

(1)

(N° 57.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JANVIER 1863.

Augmentation du traitement des membres de la députation permanente du conseil provincial, des greffiers provinciaux, des professeurs ordinaires et extraordinaires des universités de l'État, des administrateurs-inspecteurs de ces établissements, des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire et augmentation de l'indemnité des inspecteurs cantonaux de cet enseignement.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un vote législatif a déjà consacré le principe de l'augmentation des traitements des fonctionnaires et employés de l'État.

Les budgets de tous les Départements ministériels pour l'exercice 1863, ont été établis sur la même base que celui du Ministère des Finances.

Mais on n'a pu comprendre dans ces budgets que les traitements dont la fixation appartient au Gouvernement et qu'il peut en conséquence modifier suivant les circonstances.

Il est d'autres traitements dont le chiffre a été déterminé par des dispositions législatives et qui ne peuvent subir d'altération que par l'intervention de la même autorité.

Pour cette raison un projet de loi de révision des traitements des membres de l'ordre judiciaire a été soumis aux délibérations des Chambres.

Par analogie, il y a lieu d'introduire les modifications suivantes dans des lois organiques dont l'application est du ressort du Ministère de l'Intérieur.

L'art. 105 de la loi provinciale du 30 avril 1836 sur l'organisation provinciale fixe à 3,000 francs le traitement des membres des députations permanentes.

Le Gouvernement propose de porter ce traitement à 3,500 francs.

L'art. 121 de la même loi fixe à 3,000 francs le traitement du greffier provincial.

Le Gouvernement propose de porter ce traitement à 3,500 francs.

Le § 2 de l'art. 9 de la loi du 15 juillet 1849, portant organisation de l'ensei-

gnement supérieur, fixe à 6,000 francs le traitement des professeurs ordinaires près les universités de l'État, et à 4,000 francs celui des professeurs extraordinaires.

Le Gouvernement propose de porter le traitement des premiers à 7,000 francs et celui des seconds à 5,000 francs.

L'art. 23 de la même loi fixe à 6,000 francs le traitement de l'administrateur-inspecteur.

Le Gouvernement propose de porter ce traitement à 7,000 francs.

Le § 2 de l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842 n'attribue point de traitement aux inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire. Ils ne reçoivent qu'une indemnité sur les fonds provinciaux, qui ne peut dépasser 400 francs par canton.

Le Gouvernement propose de maintenir le principe de l'indemnité, mais d'en porter le chiffre à 500 francs.

Le § 2 de l'art. 16 de la même loi fixe à 3,000 francs les traitements des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, traitements payables sur le trésor public.

Le Gouvernement propose de porter ces traitements à 3,500 francs.

Les trois projets de loi accompagnant le présent exposé modifient les dispositions législatives prémentionnées, dans le sens des propositions du Gouvernement.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.



I

PROJET DE LOI.**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :*Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :***ARTICLE PREMIER.**

Par dérogation aux art. 103 et 121 de la loi du 30 avril 1836, le traitement des membres de la députation permanente du conseil provincial est fixé à 3,500 francs et celui du greffier provincial à 3,500 francs.

ART. 2.

L'augmentation résultant de la présente loi prendra cours, pour la première moitié, au 1^{er} janvier 1863, et, pour la seconde moitié, au 1^{er} janvier 1864.

Donné à Laeken, le 10 janvier 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,***ALF. VANDENPEEREBOOM.**

II

PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut :*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de soumettre, en Notre nom, aux délibérations de la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le 2^o § de l'art. 9 et le 1^{er} § de l'art. 23 du titre I^{er} de la loi du 13 juillet 1849, portant organisation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 9, § 2.

« Les professeurs ordinaires jouissent d'un traitement fixe de 7,000 francs et les professeurs extraordinaires d'un traitement de 5,000 francs. »

ART. 23, § 1^{er}.

« Il y a près de chaque université un commissaire du Gouvernement, sous le titre d'administrateur-inspecteur de l'université. Ce fonctionnaire est nommé par le Roi et jouit d'un traitement de 7,000 francs. »

ART. 2.

L'augmentation résultant de la présente loi prendra cours, pour la première moitié, au 1^{er} janvier 1863 ; pour la seconde moitié, au 1^{er} janvier 1864.

Donné à Laeken, le 10 janvier 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,***ALP. VANDENPEEREBOOM.**

III

PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de soumettre, en Notre nom, aux délibérations de la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le 2° § de l'art. 15 et le 2° § de l'art. 16 de la loi du 23 septembre 1842, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 15, § 2.

« Il (l'inspecteur cantonal) ne reçoit pas de traitement.
» Une indemnité qui ne dépassera pas 500 francs par canton,
» sera allouée annuellement sur les fonds provinciaux. »

ART. 16, § 2.

« Ce fonctionnaire (l'inspecteur provincial) est nommé et
» révoqué par le Roi. Il jouit d'un traitement de 3,500 francs
» par an, sur le trésor public. »

ART. 2.

L'augmentation résultant de la présente loi prendra cours, pour la première moitié, au 1^{er} janvier 1863 et, pour la seconde moitié, au 1^{er} janvier 1864.

Donné à Laeken, le 10 janvier 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,***ALP. VANDENPEERREBOOM.**